

Zonta club de Lausanne

STATUTS

Préambule

La forme féminine a été utilisée pour alléger le texte. Elle vaut aussi pour le masculin.

Article 1 Dénomination et siège

Le Zonta Club de Lausanne est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est affilié au Zonta International qui a son siège à Chicago (USA) et dont il reconnaît les statuts. Il est politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège est à Lausanne.

Article 2 Buts

Les buts du club sont les suivants :

Servir au niveau mondial et local afin de

- Améliorer le statut légal, politique, économique et professionnel de la femme, ainsi que son degré d'instruction et son état de santé.
- Travailler à l'avènement de la compréhension, de la bonne volonté et de la paix grâce à l'amitié entre des personnes ayant des positions similaires.
- Soutenir un niveau moral élevé dans les activités professionnelles et commerciales.
- Promouvoir la justice et le respect universel des droits humains et des libertés fondamentales.

Unir ses membres pour promouvoir une éthique de haut niveau, mettre en œuvre des programmes de services, garantir un soutien mutuel et un appui amical aux membres qui servent la communauté locale, leur nation et le monde.

Article 3 Membres

QUALITÉS

Peut être admise comme membre, toute personne qui exerce ou a exercé une activité professionnelle indépendante, occupe ou a occupé une position dirigeante ou de confiance.

Peuvent également être admises comme jeunes membres des étudiantes ou des jeunes en formation de moins de trente ans.

Les candidates seront choisies parmi les diverses professions mentionnées dans la liste des classifications du Zonta international.

Le Club veille à la diversité des professions représentées et peut admettre plusieurs personnes de la même classification.

Dans le choix des personnes, il est tenu compte de la qualité de :

- leur activité professionnelle et de leur engagement
- leur personnalité et de leur sociabilité

CATEGORIES

Le Club comprend :

- des membres ayant une classification
- des membres d'honneur

Peut être nommée membre d'honneur une personne s'étant distinguée par son action en faveur des femmes dans un esprit identique à celui prôné par le Zonta.

Une membre d'honneur est dispensée des cotisations, tenue au courant des activités du club et peut assister aux séances avec voix consultative.

Sa nomination en qualité de membre d'honneur du club de Lausanne n'entraîne pas son affectation au Zonta international.

Article 4 Admission

Le dépôt de la candidature d'une nouvelle membre se fait par écrit. Elle est signée par au moins une membre du club.

La commission d'affiliation et de classification est chargée d'examiner la candidature. Elle s'assure d'une représentation équilibrée des classifications au sein du club.

Elle présente la candidature au comité qui décide de la soumettre au club en vue de son admission.

Le nom et les qualités de la candidate sont soumis aux membres du Club lors de la réunion mensuelle la plus proche. Une éventuelle opposition écrite et dûment justifiée d'une ou plusieurs membres, adressée au comité du club dans les dix jours suivant la réunion mensuelle, devra être prise en considération dans le respect de la confidentialité. Le comité sera alors invité à statuer à nouveau sur l'admission.

A défaut d'opposition et à l'expiration du délai de dix jours, la présidente du club adresse à la personne pressentie la confirmation de son admission.

Article 5 Demande de congé

Le comité peut accorder un congé d'un an à une membre qui, pour des raisons professionnelles ou privées, est empêchée de participer à la vie du Club. Pendant le congé, les cotisations sont dues, excepté les frais administratifs mensuels (repas). La demande de congé doit être adressée par écrit à la présidente, de même que son éventuel renouvellement. La décision de son octroi incombe au comité.

Article 6 Durée de l'affiliation

Les membres ayant une classification restent affiliées à vie sous réserve des dispositions ci-après.

Article 7 Démission

Toute membre a le droit de démissionner du Club pour la fin d'un exercice (date de l'assemblée générale). Elle présentera sa demande par écrit à la présidente, au plus tard le dernier jour du mois de février.

La démission du club vaut démission du Zonta International. Le port de l'insigne Zonta n'est plus autorisé à la démissionnaire.

Article 8 Exclusion

L'exclusion peut être prononcée lorsqu'une membre :

- a manqué trois (3) réunions pendant une année Zontienne sans excuse jugée valable par le comité, ou
- n'a pas payé ses cotisations dans les 60 jours à compter de l'assemblée générale, malgré un avertissement de la trésorière, ou
- fait preuve d'un manque d'engagement en faveur du Club, ou
- porte préjudice à la réputation du Zonta, gêne le travail du Club ou entrave l'harmonie de ce dernier.

L'exclusion d'une membre pourra être prononcée sur préavis du comité par l'assemblée générale. Le vote se déroulera à bulletin secret. L'intéressée sera préalablement entendue et la proposition d'exclusion portée à l'ordre du jour.

La décision est motivée.

L'exclusion du club vaut exclusion du Zonta International. L'insigne Zonta doit être restitué.

Article 9 Organisation

Les organes du Club sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Commissions
- l'Organe de contrôle

Toutes les fonctions s'exercent pour la durée du biennium qui débute à la convention internationale de l'année concernée, soit le 1^{er} juillet.

Article 10 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du Club.

Elle a le droit inaliénable de

1. Adopter et modifier les statuts.
2. Elire la présidente, les membres du comité et les vérificatrices des comptes.
3. Approuver les comptes annuels et le budget.
4. Donner décharge aux membres du comité et à la trésorière ou à l'organe de contrôle.
5. Fixer le montant des cotisations.

6. Décider des exclusions.

7. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par les statuts ou la loi.

En outre, l'assemblée traite de toute question importante qui n'est pas de la compétence d'un autre organe.

Article 11 Convocation, décisions

L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de mai et en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge opportun ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Les convocations contenant l'ordre du jour, ainsi que toute autre communication, se font par courrier postal ou électronique, au moins dix jours à l'avance.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre des membres présentes ou représentées.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Chaque membre peut donner procuration écrite à une autre membre de l'association, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Cette dernière doit être remise à la présidente avant l'ouverture de l'assemblée générale.

L'élection des membres du comité se fait au bulletin secret, sur demande.

Toutefois, les modifications statutaires nécessitent une approbation du 2/3 des membres présentes ou représentées ayant le droit de vote.

Article 12 Comité

Le comité est l'organe exécutif du Club. Il le représente.

Il se compose d'une présidente, d'une vice-présidente, d'une trésorière, d'une secrétaire.

Le comité s'organise lui-même en désignant la vice-présidente, la trésorière et la secrétaire.

Le comité peut s'adjoindre les services d'une secrétaire spécialement chargée de la correspondance. Elle participe aux séances de comité avec voix consultative. De même, le comité peut s'adjoindre pour certaines séances et avec voix consultative, les présidentes des diverses commissions.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Les membres du comité ne doivent idéalement pas exercer la même fonction pendant plus d'un biennium.

Le comité assume la surveillance générale des affaires du club. Il suit les décisions prises par l'assemblée. Il traite de la gestion des affaires courantes du Club. Il accomplit les tâches prévues par les présents statuts et les règles du Zonta International.

La présidente et la trésorière représentent valablement l'association. En cas d'absence de l'une ou de l'autre, chacune peut être remplacée par la vice-présidente.

Article 13 Commissions

Les commissions fonctionnent selon les règles figurant dans le manuel des clubs.

Les commissions principales sont

- Services
- Admissions et classification
- Advocacy (plaidoyer)
- Nominations

Le comité a le pouvoir d'en nommer d'autres s'il l'estime nécessaire.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'une présidente qui forme son équipe et organise ses travaux. Elle veille à ce qu'un procès-verbal soit tenu à chaque séance et transmis au comité. Elle présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

Article 14 Réunions

Le club tient au minimum 8 séances par année pour traiter des affaires courantes. Sauf empêchement majeur annoncé à la présidente par avance, la présence à ces réunions est obligatoire pour toutes les membres.

Une représentation du club à l'extérieur par une de ses membres ainsi que la présence à une réunion d'un autre club sont équivalentes à la participation à une séance mensuelle.

La séance peut être tenue virtuellement de manière exceptionnelle.

Article 15 Finances

Les ressources du Club sont assurées par les cotisations des membres, les dons et legs. Les fonds du Club sont administrés par le comité. Quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle au moins, les comptes sont soumis à l'organe de contrôle qui présente son rapport à l'assemblée.

Les exercices comptables commencent le 1^{er} avril et se terminent le 31 mars de chaque année.

Article 16 Contrôle des comptes

Les comptes du club doivent être vérifiés soit par des membres qui en ont la qualification (organe interne), soit par un organe de révision indépendant.

L'organe de contrôle interne doit être composé de deux membres et d'une suppléante, désignées vérificatrices par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association. Il présente un rapport écrit lors de l'assemblée générale.

Article 17 Cotisations

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, par l'assemblée générale.

Les jeunes membres de moins de 30 ans révolus, s'acquitteront d'une cotisation, qui sera réduite de 50% pour ce qui concerne les cotisations administrative, internationale et celle du club. En ce qui concerne les frais de repas, le comité pourra décider, si cela s'avère nécessaire, que le club en prenne une partie à sa charge.

Article 18 Dissolution

La liquidation de l'association ne pourra pas être décidée avant que l'Area Directrice n'en ait été informée et que toutes les mesures aient été prises pour éviter la dissolution. Si néanmoins la liquidation est votée, la Gouverneur doit en être informée.

La dissolution sera décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentées ayant le droit de vote.

L'actif revient, après paiement des créanciers, au Zonta International ou à la Fondation du Zonta International.

Article 19 Clause complémentaire

Les statuts du Zonta International et les dispositions du Code civil suisse sont applicables pour le surplus.

Article 20 Evolution des statuts

Le Zonta club de Lausanne a été fondé le 13 juin 1964. Lors de son assemblée ordinaire du 17 avril 1968, il a adopté des statuts, modifiés le 11 janvier 1984, le 3 février 1988, le 9 janvier 1991, le 2 mai 2001, le 6 mai 2009, le 1^{er} mai 2013, le 4 mai 2016 et le 2 mai 2018.

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale extraordinaire le 2 septembre 2020, entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux adoptés précédemment.

La Présidente :



Alice Reymond

La Secrétaire :



Kerstin Sonnekalb